



Déclaration conjointe :

Femmes et filles handicapées et femmes âgées par rapport à la pandémie de COVID-19

28 avril 2020

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont soumises à de multiples formes de discrimination. Le COVID-19 met en évidence l'impact négatif disproportionné qui touche les femmes et les filles handicapées lors de la pandémie.

L'article 11 de la CDPH établit que les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque et les crises humanitaires¹.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fixe l'objectif de parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, ce qui concerne sans aucun doute les femmes et les filles handicapées. Dans le contexte de la pandémie, il est important de lier cet objectif aux cibles qui mettent l'accent sur la réponse à d'éventuelles épidémies, en particulier en assurant l'accès universel à la santé et à la couverture sanitaire universelle qui garantit l'accès aux biens, aux services, aux installations, aux médicaments et aux vaccins tout

¹ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, CDPH, 2006, article 11.

en respectant leur capacité légale de prendre leurs propres décisions avec le soutien nécessaire lorsque la personne le demande². De même, en promouvant le bien-être et la santé mentale, en renforçant dans tous les pays la réduction et la prévention des risques liés à la santé.

Un appel spécial est lancé aux États pour assurer :

1.- Le droit à la vie inhérent à la personne humaine et prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer aux femmes et aux filles handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres³.

2.- L'accès des femmes et des filles handicapées aux biens de santé, aux services et aux installations de la même variété, de la même qualité et du même niveau de soins médicaux fournis aux autres, y compris les soins de santé mentale.

3.- La fourniture d'eau et des aliments aux femmes et aux filles handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

4.- Des services d'aide personnelle, de soins à domicile et de réadaptation, le cas échéant, qui doivent être continus pour garantir l'exercice des droits des femmes et des filles handicapées, compte tenu de l'importance du soutien communautaire.

5.- Que les stratégies de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles soient pleinement accessibles aux femmes et aux filles handicapées, y compris les mécanismes de signalement, d'aide et de rétablissement. À cette fin, le personnel policier et l'administration de la justice seront formés pour prendre soin adéquatement des femmes et des filles handicapées qui sont menacées ou victimes de violence, d'abus ou de mauvais traitements. Il est important de protéger les femmes et les filles handicapées de toutes les formes de violence, d'abus ou de mauvais traitements, en recourant à des mesures de précaution

² Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Observation générale No 14 (2000). Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies. Lien : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW1AVC1NkPsgUedPIF1vfPMJ2c7ey6PAz2qaojTzD.JmC0.JOp.JJdGsRoQ27CMs9pCyC.Sr055VYeffBG1.JNvQxsJ8HtRIHdZaLhb8ipJgA5FkBS>

³ CDPH, article 10.

judiciaires pour expulser l'agresseur du domicile ou de la résidence où elles se trouvent. Lorsque cela n'est pas possible, les femmes et les filles handicapées devraient être transférées dans des lieux sûrs et libres qui protègent leur bien-être personnel, qui doit être pleinement accessible. Le personnel qui travaille dans les services de protection pour prévenir l'exploitation, la violence et les abus doit être formé pour s'occuper des femmes et des filles handicapées.

6.- Le droit à une éducation inclusive de qualité, en particulier pour les filles et les adolescents handicapés, pendant la quarantaine, par le biais de l'enseignement à distance et des services éducatifs télévisés, qui doivent être accessibles.

7.- Le revenu économique des femmes handicapées, y compris les « ...mesures de protection de l'emploi, comme les prestations de chômage et le revenu de base d'urgence... »⁴, en tenant compte de la flexibilité du travail et du télétravail, le cas échéant.

8.- L'accès des femmes et des filles handicapées aux programmes de protection sociale et aux stratégies de réduction de la pauvreté, en particulier à l'occasion de la pandémie, afin de protéger leurs besoins, en tenant compte de la perspective de l'enfance, de l'adolescence et du vieillissement.

9.- La supervision de tous les services liés à la crise de COVID-19, y compris les informations sur les fournitures et services essentiels, qui doivent être accessibles à toutes les personnes. Cela comprend les conseils médicaux en personne, téléphoniques ou virtuels, les soins de santé mentale et les installations de quarantaine accessibles.

10.- Que toutes les stratégies de soutien aux femmes et aux filles pendant la pandémie soient pleinement appliquées et accessibles aux femmes et aux filles handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, compte tenu de la situation de pauvreté dans laquelle elles peuvent se trouver.

⁴ Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), 2020 : Amérique latine et les Caraïbes et la pandémie de COVID-19 : Effets économiques et sociaux. Lien : <https://www.cepal.org/en/publications/45351-latin-america-and-caribbean-and-covid-19-pandemic-economic-and-social-effects>

11.- Qu'après la quarantaine, les femmes et les filles handicapées disposent de tous les moyens et installations nécessaires pour reprendre leur vie quotidienne, y compris l'éducation et le travail, selon le cas.

12.- Que la santé mentale des femmes et des filles handicapées qui se trouvent dans des établissements (hôpitaux psychiatriques) soit protégée, ce qui suppose la mise en œuvre de toutes les mesures sanitaires et préventives du COVID-19, interdire l'utilisation de l'isolement, de la contention, l'utilisation sans consentement des médicaments ou d'autres traitements infligeant des souffrances et / ou compromettant le système immunitaire de la personne, empêcher toute restriction à l'utilisation des toilettes, fournir un accès rapide aux informations relatives au COVID-19, faciliter les contacts téléphoniques ou virtuels avec les membres de la famille et les amis et effectuer des contrôles réguliers dans ces institutions afin d'assurer le respect des mesures mentionnées et d'éviter toute forme de négligence, d'abus ou d'abandon. L'examen des hospitalisations involontaires sera approprié pour faciliter les sorties des institutions afin de assurer la « distance physique »⁵ applicable dans la pandémie. Les personnes qui se trouvent dans ces institutions doivent avoir accès au test COVID-19 et au traitement subséquent si elles sont infectées, à égalité avec les autres et sans aucune forme de discrimination, en respectant toujours leur dignité, leur autonomie, leurs préférences et la confidentialité de leurs données personnelles. Il devrait en être de même pour les femmes handicapées incarcérées.

13.- Que les recommandations indiquées ci-dessus soient applicables aux femmes âgées, compte tenu de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, seul instrument de droits de l'homme juridiquement contraignant en la matière, qui constitue une norme protégeant le droit à la vie et à la dignité dans la vieillesse, à l'autonomie, à la santé, à la protection dans les situations d'urgence humanitaire, à la sécurité, aux services de soins à domicile, à une vie sans aucun type de violence, à un traitement digne, à vivre dans un environnement sain et à des services de base.

14.- Que les femmes et les filles handicapées, par le biais de leurs organisations représentatives, soient consultées et impliquées de manière continue et active dans la

⁵ https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/transcripts/who-audio-emergencies-coronavirus-press-conference-full-20mar2020.pdf?sfvrsn=1eafbf_0

planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de confinement de COVID-19, en apportant une réponse participative et inclusive à la pandémie. Il en va de même pour la participation et l'inclusion des femmes âgées par le biais de leurs organisations représentatives.

L'expérience des femmes et des filles handicapées, ainsi que des femmes âgées, face à la pandémie de COVID-19, fait qu'il est essentiel et urgent que les activités de Beijing + 25 projetées pour l'année 2021 et la campagne du Forum Génération Égalité, accordent la priorité à la participation effective des femmes et des filles handicapées et des femmes âgées à ses diverses phases et activités.

Prof. María Soledad Cisternas Reyes
Envoyée spéciale du Secrétaire général des Nations Unies
sur le handicap et l'accessibilité

Mme Rosa Kornfeld-Matte
Experte Indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice
par les personnes âgées de tous les droits de l'homme